006-200016319-20201217-2020_20-DE

Regu le 21/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU SCOT DE L'OUEST DES ALPES-MARITIMES

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 56

■ En exercice : 56

Date de la convocation : 9 Décembre 2020

SEANCE du 17 Décembre 2020

L'an deux mille vingt et le dix-Sept Décembre, le Comité Syndical du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest des Alpes-Maritimes s'est réuni conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, à Grasse, au Siège du syndicat, 57 avenue Pierre Sémard, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD.

PRESENTS: Madame, Monsieur: Jérôme VIAUD – Pierre ASCHIERI – Serge BERNARDI – Marino CASSEZ – Claude CEPPI – Marc COMBE – Jean-Marc DELIA – Isabelle DOURLENS – Jean-Luc FRANÇOIS – Jean-Paul HENRY – Christian ORTEGA – Ludovic SANCHEZ – Philippe SAINTE-ROSE-FANCHINE – Bernard ALENDA- Didier CARRETERO – Eric CHAUMIER – Guy LOPINTO – Jean-Michel RANC – Emma VERAN – Philippe BONELLI – Jacques-Edouard DELOBETTE – Gérard MOLINES – Fabrice RUF – Emmanuel BLANC – Marc OCCELLI.

<u>EXCUSES</u>: Madame, Monsieur: Claude BOMPAR – Jean-Louis CONIL – Christophe MOREL – Ismaël OGEZ – Claude SERRA – Charles BEREGE – Magali CHELPI-DEN-HAMER – Gilles CIMA – Christophe FIORENTINO – Julie FLAMBARD – Richard GALY – Sébastien LEROY – Marie POURREYRON – Jean-Luc RICHARD – Christophe ULIVIERI – Daniel LE BLAY – Rémy PELLESCHI – Sandrine BERGERE-MORANT – Grégori BENETTO – Monique GARRIOU – Gilles GAUCI – Sophie MAMAN-BENICHOU – Véronique PIEL – Sophie ROHFRITSCH – Catherine SIMON.

<u>ONT DONNE POUVOIR</u>: Michèle TABAROT à Bernard ALENDA – Yves PIGRENET à Didier CARRETERO – Sébastien LEROY à Eric CHAUMIER – Georges BOTELLA à Emmanuel BLANC – Richard GALY à Jean-Michel RANC – Christophe ULIVIERI à Guy LOPINTO – Muriel DI BARI à Marc OCCELLI.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 18 Septembre 2020.

2020-20 : Demande d'ouvertures à l'urbanisation sur la Commune de Collongues au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale

Après dépôt en Préfecture

Le: 21/12/2020

Publication ou notification
Du: &2 | 12 | 2020

Regu le 21/12/2020



DELIBERATION - N° 2020-20

COMITE SYNDICAL

DU 17 DECEMBRE 2020

OBJET : Demande d'ouvertures à l'urbanisation sur la Commune de Collongues au titre de l'Article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale

<u>SYNTHESE</u>: Dans le cadre de la procédure d'élaboration d'une carte communale, le Préfet sollicite l'avis du Comité syndical du SCoT sur les demandes d'ouvertures à l'urbanisation envisagées. Il est proposé au Comité syndical d'examiner chaque secteur prévu dans le projet de document d'urbanisme communal.

Monsieur le Président expose :

En application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

Toutefois, il est possible de déroger à cette interdiction d'ouverture à l'urbanisation en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune en charge du document d'urbanisme a été arrêté.

La dérogation peut être accordée si l'urbanisation envisagée « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Par courrier reçu le 26 novembre 2020, le Préfet des Alpes-Maritimes sollicite l'avis du comité syndical du syndicat pour l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale. Cette sollicitation a été accompagnée d'un dossier annexé à la présente délibération.

006-200016319-20201217-2020_20-DE Regu le 21/12/2020

Il est précisé que le projet de carte communale a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 03 décembre 2020. Il appartient au Syndicat mixte du SCoT'Ouest de se prononcer aujourd'hui sur cette demande de dérogation.

Secteurs	Surfaces	
	Constructible	Dont extension
	На	
Les Blachières	2,45	0,49
St Roch	0,50	0,50
Sous total	4,9 ha	0,99 ha

La CDPENAF a rendu un avis favorable

Cette demande se détaille comme suit, chacune des zones ouvertes à l'urbanisation étant détaillée par la suite :

Deux secteurs sont concernés par une ouverture à l'urbanisation et sont à considérer comme nécessitant une dérogation au titre du L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Ces secteurs font l'objet d'une présentation en séance.

De manière générale, il est à noter que ces zones sont desservies par les infrastructures de voirie, réseau d'eau et d'électricité.

1. Les Blachières:

- Il s'agit s'un secteur de 0.49 hectare, situé à 600 m du village en partie actuellement urbanisée. La présence de 7 habitations sur un périmètre rapproché en constitue un hameau de vie relativement proche du village, facilement accessible et à conforter prioritairement dans les interstices à faibles enjeux environnementaux.
- Ce secteur est desservi par les réseaux d'électricité et eau potable, en assainissement autonome
 - Cette ouverture à l'urbanisation n'impacte en rien les espaces naturels, agricoles et forestiers ni même la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

006-200016319-20201217-2020_20-DE Recu le 21/12/2020

2. Saint Roch:

- Il s'agit d'un secteur d'ouverture à l'urbanisation de 0,5 ha situé à environ 3 km du village. La commune maitrise le foncier et souhaite créer une petite zone artisanale afin de permettre l'installation de 3 à 4 artisans pour conforter les filières existantes et permettre la création d'emplois sur le bassin de vie.
- Ce secteur est desservi par les réseaux d'électricité et eau potable, assainissement autonome.
- Ce secteur fait l'objet d'une demande de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées (ZUFTECAL)
 - Cette ouverture à l'urbanisation n'impacte en rien les espaces naturels, agricoles et forestiers ni même la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la commune de Collongues doit solliciter l'accord du syndicat en charge du SCoT'Ouest pour l'ouverture à l'urbanisation de 2 secteurs conformément aux dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'au regard des éléments présentés et du dossier annexé, l'urbanisation envisagée « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » (article L. 142-5 du code de l'urbanisme).

Monsieur le Président propose au Comité syndical :

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'ensemble des demandes de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation au regard des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,
- DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ainsi qu'à la commune de Collongues.

006-200016319-20201217-2020_20-DE Regu le 21/12/2020

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité,

Louesi des VM

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** à l'ensemble des demandes de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation au regard des dispositions du L.142-5 du code de l'urbanisme,
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ainsi qu'à la Commune de Collongues.

Fait à Grasse les jours, mois et an que dessus,

Jérôme VIAUD

President du Syndicat mixte

En charge du **COT** de l'Ouest des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200016319-20201217-2020_20-DE

Resu 21-12/2020

PRÉFET

MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

DES ALPES-

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Nice, le 10 décembre 2020 Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Maire Place du Château 06910 COLLONGUES

Objet: Avis CDPENAF - Examen du projet de Carte Communale de COLLONGUES

Le dossier cité en objet a été examiné lors de la séance de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) du 3 décembre 2020 en votre présence.

- Au titre des articles L. 142-4 et 5 du code de l'urbanisme, relatifs aux ouvertures à l'urbanisation, la commission a émis les avis suivants :
 - > pour la zone de 4 934 m² au niveau du hameau des Blachières : avis favorable,
 - > pour la zone de 5 018 m² permettant la création d'une zone artisanale sur le secteur Saint Roch : avis favorable.
- Au titre de l'article L. 163-4 du code de l'urbanisme, concernant le projet de carte communale, la CDPENAF émet un avis favorable.

Conformément à l'article L. 112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nieolas ALLEMANI

Demande d'ouvertures à l'urbanisation sur la Commune de Collongues au titre de l'Article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale

Numéro de l'acte :

2020 20

Date de la décision :

17/12/2020

Identifiant unique de l'acte :

006-200016319-20201217-2020_20-DE

Acte transmis par :

Catherine INFANTES

Collectivité emettrice :

SCOT OUEST DES AM

Date de l'accusé de réception :21/12/2020

Nature de l'acte :

Délibérations

Matière de l'acte :

Domaines de competences par themes / Amenagement du territoire

Document:

99 SE-006-200016319-20201217-2020 20-DE-1-1 1.pdf (Document original)

Annexe:

99 SE-006-200016319-20201217-2020 20-DE-1-1 2.pdf (Document original)

Date de dépôt de l'acte :

21/12/2020 17:09:43

Date d'envoi de l'acte :

21/12/2020 17:12:29

Date de réception de l'AR :

21/12/2020 17:13:01